

VD_FINDINFO HC / 2018 / 37 vom 23. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___37

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 37 du 23 février 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 37 del 23 febbraio 2018

Regeste

ACTION EN MODIFICATION, DIVORCE, SUBROGATION DE LA COLLECTIVITÉ PUBLIQUE, DETTE ALIMENTAIRE, CESSIION DE CRÉANCE{CO} | 289 al. 2 CC, 293 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 et les réf. cit.).

E. 2.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Pour les pseudo nova, soit les faits ou moyens de preuve qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). La maxime

inquisitoire, applicable lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille (TF 5A_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 5.1), ne dit pas jusqu'à quel moment les parties peuvent invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Le Tribunal fédéral a dès lors jugé qu'il n'est pas arbitraire d'appliquer l'art. 317 al. 1 CPC dans toute sa rigueur même dans le cadre d'une procédure soumise à cette maxime (TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2, SJ 2015 I p. 17 et les références). En l'espèce, l'appelant a produit une nouvelle pièce à l'appui de son appel, soit un courrier du Département des affaires sociales du 26 avril 2017 à l'Office des poursuites de La Broye - Vully indiquant qu'« entretemps une information [leur] était parvenue comme quoi [leur] mandat d'encaissement des contributions d'entretien devait être stoppé rétroactivement au 31.07.2016 » et que, partant, il convenait de déduire du montant de la prétention réclamée en poursuite une somme de 4'410 fr., de sorte que la poursuite portait désormais sur un montant de 3'430 francs. Cette pièce, censée démontrer que les services sociaux avaient « un simple mandat d'encaissement », est certes postérieure à l'audience du 28 mars 2017 ; toutefois, dans la mesure où l'appelant a indiqué, par courrier du 16 juillet 2015 au premier juge, qu'il versait la pension alimentaire directement aux services sociaux de la ville de Bienne mais qu'il n'en connaissait pas les raisons (cf. let C/3a supra), il lui appartenait de requérir lui-même production de cette pièce en première instance. Or il ne démontre pas en quoi il aurait été empêché de le faire, de sorte que cette pièce est irrecevable. Il en va également ainsi, pour le même motif, des pièces produites par courrier du 6 décembre 2017 (soit un courriel du Département des affaires sociales du même jour et une annexe justifiant « l'encaissement des contributions d'entretien »). Supposées recevables, ces pièces sont de toute manière sans incidence sur l'issue du litige (cf. consid. 3.3 infra).

E. 3.1

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir admis sa demande uniquement pour les pensions futures en partant du postulat, erroné, que l'intimée avait cédé sa créance alimentaire aux services sociaux ; selon lui, ce fait ne serait ni allégué ni établi, de sorte que les services sociaux ne seraient pas subrogés aux droits de la créancière d'aliments. Le simple fait qu'il se soit acquitté des contributions d'entretien auprès des services sociaux jusqu'en juillet 2015 ne permettrait pas de conclure à une telle cession de créance mais permettrait uniquement d'admettre l'existence d'un simple mandat d'encaissement, qui aurait de toute manière pris fin le 31 juillet 2016. La suppression des contributions d'entretien devrait dès lors être admise dès le 1^{er} juillet 2015, subsidiairement dès le 31 juillet 2016, date à laquelle il serait certain que les services sociaux ne sont plus intervenus à quelque titre que ce soit. Enfin, le raisonnement en équité du premier juge engendrerait une inégalité de traitement à son détriment, vu qu'il serait tout autant en difficultés financières que l'intimée et que cette dernière devrait supporter les conséquences du risque pris en encaissant les avances sans avertir les services sociaux de l'ouverture d'action en modification du jugement de divorce. Ce serait ainsi à l'intimée, qui avait un devoir de renseignement à l'égard des services sociaux, d'assumer le remboursement des prestations d'aide sociale perçues en trop.

E. 3.2.1

Revêtir la qualité pour défendre (ou légitimation passive) signifie pour le défendeur l'obligation de devoir répondre en justice à l'action du demandeur (ATF 114 II 345 consid. 3a ; ATF 125 III 82 consid. 1a ; Hohl, Procédure civile, Tome I, Berne 2001, n. 434 p. 97 ; Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 94 ad art. 59 CPC). Le juge doit vérifier d'office

l'existence de la qualité pour agir (ou légitimation active) et de la qualité pour défendre (ou légitimation passive), qui appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse, lesquelles se déterminent selon le droit au fond et dont le défaut conduit au rejet de l'action (TF 5A_892/2011 du 21 juin 2012 consid. 4.3.1).

E. 3.2.2

Selon l'art. 293 al. 1 CC, le droit public détermine, sous réserve de la dette alimentaire des parents, à qui incombent les frais de l'entretien lorsque ni les père et mère ni l'enfant ne peuvent les assumer. Le droit public règle en outre le versement d'avances pour l'entretien de l'enfant lorsque les père et mère ne satisfont pas à leur obligation d'entretien (art. 293 al. 2 CC). Les prestations des collectivités publiques sont dès lors effectuées pour le compte des parents défailants et, en contrepartie, le droit de l'enfant à l'entretien passe à la collectivité publique (Perrin, Commentaire romand, CC I, n. 2 ad art. 293 CC). Dans le canton de Vaud, l'intervention de l'Etat en matière d'avances sur les pensions alimentaires découlant du droit de la famille est régie par la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA ; RSV 850.36). L'art. 9 LRAPA prévoit en particulier que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Aux termes de l'art. 289 al. 2 CC, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant. Cette disposition vise en particulier les prestations de l'assistance publique ou de l'aide sociale, y compris les avances (TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1). L'art. 289 al. 2 CC constitue un cas de cession légale de créances au sens de l'art. 166 CO, en vertu duquel la cession opérée de par la loi est opposable aux tiers sans aucune formalité et même indépendamment de toute manifestation de volonté de la part du précédent créancier (Probst, Commentaire romand, CO I, n. 5 ad art. 166 CO). La cession légale a les mêmes effets qu'une cession conventionnelle, c'est-à-dire qu'elle conduit à la substitution d'un créancier par un nouveau créancier et que, dès la notification, le débiteur est tenu de s'acquitter de sa dette en mains du nouveau créancier (cessionnaire). Par ailleurs, nonobstant le texte légal (« opposable aux tiers »), l'effet de la cession ne se limite pas au rapport avec les tiers mais vaut également inter partes (Probst, op. cit., n. 6-7 ad art. 166 CO). Le Tribunal fédéral a d'abord jugé que l'art. 289 al. 2 CC comprenait aussi bien les prestations exigibles que celles versées par le passé (ATF 123 III 161 consid. 4b et les références citées), semblant ainsi exclure implicitement de la subrogation légale les créances futures, non encore exigibles. La Cour d'appel civile a suivi cette pratique en retenant que la subrogation légale de l'art. 289 al. 2 CC n'intervenait qu'au moment et dans la mesure où le créancier avait obtenu satisfaction. L'art. 289 al. 2 CC ne couvrait ainsi que les prestations courantes et les prestations arriérées, ce qui correspondait au principe général selon lequel le transfert de créance découlant de la subrogation n'intervient qu'au moment même où l'intervenant paie le créancier (CACI

E. 3.2.3

Le juge de l'action en modification peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret. En principe, la jurisprudence retient, au plus tôt, la date du dépôt de la demande. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date ultérieure. Le créancier de la contribution doit en effet tenir compte

d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Selon les circonstances, il est toutefois possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut pas être équitablement exigée (TF 5A_760/2012 du 27 février 2013 consid. 6, in FamPra.ch. 2013 p. 480; TF 5A_342/2010 du 28 octobre 2010, FamPra.ch. 2011 p. 199 n° 7; ATF 117 II 368 consid. 4c). Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine ; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (TF 5A_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 5.1, in SJ 2012 I 148).

E. 3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée a bénéficié des prestations de l'aide sociale et que les services sociaux ont encaissé directement les contributions d'entretien versées par l'appelant jusqu'au 30 juin 2015. Il s'est agi d'une assistance entière et le mandat d'encaissement conféré aux services sociaux n'y change rien. A partir du moment où l'entretien de la mère et des enfants a été entièrement assumé par les services sociaux, ce qui n'est pas contesté par l'appelant, on peut admettre une subrogation légale pour l'entier de la période litigieuse. Il n'est en revanche pas nécessaire de déterminer si cette subrogation s'étend, en l'occurrence, aux créances futures car l'appréciation du premier juge, qui ne va pas dans ce sens, n'a pas été remise en cause par l'épouse. C'est donc à juste titre que le premier juge a nié la légitimation passive de l'intimée pour le passé, ce qui conduit au rejet de l'appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de traiter le moyen portant sur l'appréciation en équité du premier juge. 4. L'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), lesquels seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Me Kathrin Gruber, conseil d'office de l'appelant, a produit le 1^{er} novembre 2007 une liste d'opérations mentionnant 5,5 heures de travail pour la procédure de deuxième instance. Au vu de la nature et de la difficulté de la cause, le temps allégué apparaît approprié. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité sera arrêtée à 990 fr., montant auquel s'ajoutent les débours estimés à 10 fr. et la TVA de 8 % sur le tout, ce qui porte l'indemnité d'office de Me Kathrin Gruber à la somme de 1'080 francs. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas procédé, ni consulté avocat (art. 95 al. 3 CPC).

E. 7

mai 2014/238 et les références citées). Toutefois, le Tribunal fédéral a par la suite admis que la subrogation valait désormais également pour les créances futures (TF 5A_643/2016 du 21 juin 2017 consid. 3 et les réf. citées, not. ATF 137 III 193, concernant un avis aux débiteurs ; cf. ég. TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014, concernant une action en modification du parent débirentier).